

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 07 JUILLET 2025

Dûment convoqué le 1^{er} juillet 2025, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 21

Votants : 27

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Floriane ESCOLANO, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN

Madame Jessica GOLAZ à Madame Elisabeth BOIVIN

Madame Nolwen LENNOZ à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Virginie MATHIEU à Monsieur Jean-Claude PEPIN

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Rocco COLELLA

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 12 mai 2025

Alain BURGARD demande à ce que pour la délibération n° 2025-028 relative au mandat spécial pour la participation de 9 élus au 107^e Congrès des maires de France du 18 au 20 novembre 2025, il soit précisé que Stefan GENAY s'est clairement opposé à ce que la commune rembourse les frais de transport et d'hébergement pour la participation des deux conseillers de la liste d'opposition.

Stefan GENAY confirmant ces propos, cette précision est apportée au procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2025-068 du 06 mai 2025** portant cession de biens mobiliers : matériel d'éclairage de scène pour la salle de spectacle
- **Décision du maire n° 2025-069 du 06 mai 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot n° 154 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-070 du 06 mai 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot n° 143 issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-071 du 12 mai 2025** portant approbation d'une sous-traitance des travaux du lot 3 de la requalification de la base de loisirs du Tornet – phase 3 à la société FRANCIOLI
- **Décision du maire n° 2025-072 du 12 mai 2025** portant signature d'un contrat de mission de contrôle technique avec la société BUREAU VERITAS pour l'aménagement d'un bureau de poste bâtiment D « Cœur de Balme »
- **Décision du maire n° 2025-073 du 12 mai 2025** portant signature d'un acte modification 1 au lot 1 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société GIRAUDON TP.
- **Décision du maire n° 2025-074 du 14 mai 2025** portant virement de crédits 25-1
- **Décision du maire n° 2025-075 du 22 mai 2025** portant réduction partielle de loyers pour trouble de jouissance
- **Décision du maire n° 2025-076 du 27 mai 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4792, 4796 et 4798

- **Décision du maire n° 2025-077 du 27 mai 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C sous les numéros 4627 et 4630
- **Décision du maire n° 2025-078 du 27 mai 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 4058
- **Décision du maire n° 2025-079 du 03 juin 2025** portant modification 1 au lot 8 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société FORE DECORS
- **Décision du maire n° 2025-080 du 03 juin 2025** portant signature d'un acte modificatif 1 au lot 5 du marché de travaux d'extension du réfectoire de l'école d'Avully avec la société MG ETANCHEITE
- **Décision du maire n° 2025-081 du 05 juin 2025** portant contractualisation d'un emprunt à taux fixe auprès de la société AGENCE FRANCE LOCALE SOCIETE TERRITORIALE
- **Décision du maire n° 2025-082 du 11 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre du lot n° 153 Bât A issu de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-083 du 11 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 303, 304 et 114 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-084 du 11 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des lots n° 96, 253 et 387 issus de l'ensemble immobilier construit sur les parcelles cadastrées section C sous les numéros 1056, 2360, 2361, 2362, 2364, 2367, 2368, 2852, 3245, 4670, 4672, 4678, 4679, 4680 et 4683
- **Décision du maire n° 2025-085 du 12 juin 2025** portant approbation d'une sous-traitance à la société HP3L du lot 01 du marché de travaux de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale
- **Décision du maire n° 2025-086 du 19 juin 2025** portant attribution d'un marché de travaux à la société COLAS France Etablissement Annecy pour l'aménagement d'une plateforme multisports rue rancis Goddet
- **Décision du maire n° 2025-087 du 23 juin 2025** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 1464
- **Décision du maire n° 2025-088 du 25 juin 2025** portant ouverture de comptes à terme
- **Décision du maire n° 2025-089 du 26 juin 2025** portant signature d'une convention d'occupation précaire pour un appartement situé au 17 route de Paris
- **Décision du maire n° 2025-090 du 24 juin 2025** portant demande de subvention à la CAF de Haute-Savoie pour l'équipement en mobilier du nouveau restaurant scolaire d'Avully

Brigitte TERRIER demande pourquoi les décisions n° 2025-069 et 2025-070 reprennent les mêmes numéros de parcelles et pas les mêmes numéros de lots.

Madame le Maire répond que ce sont les ventes relatives aux appartements de SAFILAF. Ceux-ci se trouvant sur les mêmes parcelles, ont peut retrouver plusieurs fois le même numéro de parcelle, sans que le lot ne soit identique.

3. Examen des projets de délibération

2025-045 : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usse dans le cadre d'un accord local

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la recomposition de l'organe délibérant de la communauté de communes Fier et Usse, en vue du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Cet article prévoit que la composition du conseil communautaire peut être fixée par accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25 % la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège
- Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

À défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 26 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Le bureau communautaire de la CCFU, réuni en date du 4 juin 2025, propose de reconduire pour les prochaines élections de 2026 l'accord local actuel fixant à 32 le nombre de sièges réparti de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Répartition actuelle des sièges
Sillingy	5652	10
La Balme de Sillingy	5215	9
Choisy	1704	4
Lovagny	1297	3
Sallenôves	847	2
Mésigny	802	2
Nonglard	735	2
TOTAL	16252	32

Cet accord permet en effet de garantir une meilleure représentativité de l'ensemble des communes membres que celle proposée par la composition de droit commun.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

VU le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de fixer à 32 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Fier et Usses, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition actuelle des sièges
Sillingy	5652	10
La Balme de Sillingy	5215	9
Choisy	1704	4
Lovagny	1297	3
Sallenôves	847	2
Mésigny	802	2
Nonglard	735	2
TOTAL	16252	32

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-046 : Fixation de la nature et de la durée des autorisations spéciales d'absence (ASA)

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement.

Une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaire, stagiaire, contractuel, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service et après 6 mois d'ancienneté consécutifs tant pour les titulaires que les agents bénéficiant d'un contrat, le tout au prorata du temps de travail hebdomadaire de l'agent.

En l'absence de l'ancienneté requise, l'agent pourra s'absenter mais devra soit poser des congés, soit récupérer les heures de travail.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent)
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) ou de jours cadre.

Le projet de délibération présenté prévoyait une autorisation d'absence pour les agents siégeant en tant que représentants dans les établissements scolaires qu'il est proposé de retirer de la délibération à adopter.

De même, il est proposé de préciser que le délai de route est de 24h maximum, sans être systématique et qu'il est accordé uniquement pour les motifs de décès, examen ou concours et non pas pour toutes les autorisations spéciales d'absence.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de retenir les autorisations et durées d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES AGENTS DE DROIT PUBLIC		
Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Liées à des événements familiaux		
Mariage	De l'agent (ou PACS)	5 jours ouvrables
	D'un enfant de l'agent ou du conjoint de l'agent	2 jours ouvrables
	D'un ascendant, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, neveu, nièce, petit-fils, petite-fille, oncle, tante de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvrable
Décès	- du conjoint (concubin/ pacsé)	5 jours ouvrables
	- d'un enfant de plus de 25 ans	*12 jours ouvrables
	- d'un enfant de moins de 25 ans	*14 jours ouvrables + ASA
	- d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent	« complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement
	- d'un enfant quel que soit son âge lorsqu'il est lui-même parent	
	- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint (concubin/ pacsé)	3 jours ouvrables
	- des frère ou sœur de l'agent ou du conjoint (concubin/ pacsé)	2 jours ouvrables
Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un	- Décès du grand-père ou de la grand-mère de l'agent ou du conjoint (concubin/ pacsé)	1 jour ouvrable
	- d'un enfant	2 jours

apprentissage thérapeutique ou d'un cancer			
Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)	- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants). Ces jours ne sont pas reportables d'une année sur l'autre.	1 fois les obligations hebdomadaires + 1 jour (6 jours pour un agent travaillant sur 5 jours)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible
Liées à des événements de la vie courante			
Concours et examens pour les épreuves d'admissibilité et d'admission (dans la limite d'un concours ou examen par an)		Jours des épreuves	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Vaccination antigrippale / Covid-19		Durée de l'acte	
Déménagement du domicile principal de l'agent		1 jour ouvrable	Autorisation accordée sur présentation d'un justificatif de domicile
Rentrée scolaire des enfants de l'agent		Aménagements horaires	Ces facilités d'horaires n'ont pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si de telles facilités sont accordées, elles peuvent faire l'objet d'une récupération en heures, sur décision du chef de service concerné, notamment dans le cadre d'un service organisé selon un dispositif d'horaires variables
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		1h par jour maximum	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur avis du médecin de la médecine professionnelle, à partir du 3 ^e mois de grossesse compte tenu des

		nécessités des horaires du service
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post-natal	Durée de l'examen (0.5 jours/mois)	Autorisation accordée de droit
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)	1h par jour maximum à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à la PMA	Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)	Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service
Liées à des motifs syndicaux et professionnels		
Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents	Durée de la visite	Convocation à fournir
Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les personnes en situation de handicap et les femmes enceintes	Durée des examens	Convocation à fournir
Mandat syndical : congrès national		La collectivité peut refuser pour nécessité de service
Mandat syndical : congrès internationaux ou réunions des organismes directeurs		
Mandat syndical : réunions des organismes directeurs de sections syndicales		Convocation à fournir au moins 3 jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale, justifiant du mandat dont ils ont été investis
Liées à des motifs civiques		
Participation à un juré d'assises	Durée de la session	Fonction obligatoire Convocation à fournir Maintien de la rémunération (la durée de la session peut être de plusieurs jours)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Citation à comparaître ou convocation à fournir

Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation initiale Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année	Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Établissement recommandé de convention entre l'autorité territoriale et le SDIS pour encadrer les modalités de délivrance des autorisations
Agents sapeurs-pompiers volontaires : formation de prévention Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	5 jours au moins par an	
Sapeurs-pompiers volontaires Sous réserve d'une convention avec le SDIS 74	Durée des interventions	

**AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCES
AGENTS DE DROIT PRIVES**

Nature de l'évènement	Durées proposées	Observations
Mariage de l'agent	4 jours	Présentation d'un justificatif obligatoire
Naissance survenue au foyer de l'agent ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours	
Décès d'un enfant	2 jours	
Décès du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité	2 jours	
Mariage d'un enfant	1 jour	
Décès du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur	1 jour	
Examens médicaux obligatoires prévus par l'article L. 2122-1 du Code de la santé publique dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement.		Présentation d'un justificatif obligatoire
Maladie ou accident d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge au sens de l'article L. 513-1 du code de la sécurité sociale	Trois jours par an ou cinq jours par an si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans.	Congé non rémunéré Présentation d'un justificatif obligatoire

Article 2 :

Précise qu'un délai de route de 24 heures maximum peut être accordé aller-retour aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence pour cause de décès, examens ou concours.

Article 3 :

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de l'exécution de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-047 : Organisation de la prise en charge du Compte Personnel de Formation (CPF)**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Dans le cadre du CPF, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques et des frais de déplacement de la formation.

L'utilisation du compte personnel de formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement un temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités de prise en charge du compte personnel de formation, notamment son plafond.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L422-8 à L422-19 ;

VU la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

VU le Décret n° 2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales ;

VU le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

VU le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU la Circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFS1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique ;

VU la délibération n° 2024-041 en date du 08 juillet 2024 relative à la prise en charge des frais de déplacement des agents ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

Vu l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide que les demandes de CPF sont examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois
- En donnant une priorité aux actions suivantes, étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres :
 - o Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention
 - o Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP)
 - o Formation de préparation aux concours et examens

Article 2 :

Décide que, pour un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, l'autorité territoriale ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences que pour un motif de nécessité de service, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante étant alors autorisé.

Article 3 :

Décide qu'un plafond de 15 € TTC par heure de formation est institué pour toute demande de formation au titre du CPF, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du travail, et de demande exceptionnelle adressée à l'autorité territoriale, qui pourront donner lieu à une prise en charge supérieure, partielle ou intégrale.

Article 4 :

Décide que les frais de déplacement sont pris en charge selon les modalités prévues par la délibération n° 2024-041 en date du 08 juillet 2024.

Article 5 :

Décide qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité.

Article 6 :

Décide que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 7 :

Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 8 :

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-048 : Modification du tableau des emplois permanents

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Service Enfance Jeunesse Education :

Une réflexion a été menée en analysant le nombre d'enfants inscrits, le personnel à disposition et les missions confiées, afin d'harmoniser l'organisation des différentes écoles et répondre au mieux aux besoins de la collectivité.

Par ailleurs, au sein de l'école de Vincy, une classe de GS/CP est réorganisée par l'éducation nationale à la rentrée prochaine pour devenir une classe de CP, impactant directement le besoin de la collectivité en termes de personnel d'ATSEM.

Aussi, il est proposé de réaffecter les moyens humains pour optimiser les ressources et améliorer les conditions de travail des agents, de la manière suivante :

Ecole Avully	Avant	Après	Observations
Nbre ATSEMS	2	2	
Nbre animateurs	2	2	
Nbre Agents de service	2	3	1 agent de service sera en appui des ATSEMS sur le temps de cantine et des animateurs le temps de la garderie (préparation du goûter)

Effectif total	6	7	
-----------------------	----------	----------	--

Ecole Vincy	Avant	Après	Observations
Nbre ATSEMS	3	2	Fermeture d'un poste suite à la réorganisation des classes
Nbre animateurs	2	3	L'agent positionné sur le poste d'ATSEM supprimé est reclassé en animation. Un animateur sera en appui des ATSEMS sur le temps de cantine et assurera la préparation du goûter.
Nbre Agents de service	2	2	Le poste budgétaire d'un agent de service est augmenté pour que les deux agents soient sur la même durée de travail et pérennisés.
Effectif total	7	7	

Ecole Marais	Avant	Après	Observations
Nbre ATSEMS	4	4	
Nbre animateurs	6	5	Un contrat d'apprentissage non comptabilisé sera en renfort afin de renforcer les équipes. Un responsable périscolaire/ méridien sur l'école est recruté pour renforcer le management de proximité.
Nbre Agents de service	4	5	Un agent en situation de reclassement professionnel dont la quotité de travail est diminuée (au regard des restrictions médicales)
Effectif total	14	14	

Services Techniques :

Au regard des besoins de la collectivité, il est envisagé de créer deux postes à temps complet.

Le premier poste ayant la responsabilité de l'entretien et de la propreté des bâtiments ainsi qu'un rôle d'encadrement des gestionnaires des salles communales et du second poste. Ce 2^e poste permettra d'assurer les missions de nettoyage en tant que telles, en diminuant de manière conséquente les missions déléguées à une entreprise dans le cadre d'un marché d'entretien, à la fois onéreux et peu satisfaisant.

Pour rappel, les emplois permanents créés par la collectivité peuvent être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée dans les conditions prévues aux articles L332-14 et L332-8 alinéa 2 du CGFP. Le motif de la difficulté de recrutement de fonctionnaire, notamment sur des compétences spécifiques, liée à l'extrême tension sur le marché de l'emploi public local, peut être un motif justifié de recrutement sous contrat.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code Général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

VU le tableau des effectifs existant ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- Créé un emploi d'agent d'entretien des bâtiments à temps complet, au sein des services techniques relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C).
- Créé un emploi d'agent de service à temps non complet (27 heures hebdomadaires), au sein du service scolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C).
- Créé un emploi d'agent de service à temps non complet (9 heures 30 hebdomadaires), au sein du service scolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C).
- Créé un emploi d'ATSEM (30 heures hebdomadaires), au sein du service Enfance, Jeunesse, Education relevant du cadre d'emplois des Atsems ou des adjoints techniques, adjoint d'animation (catégorie C).

Article 2 :

- Supprime un emploi d'agent de service à temps non complet (19 heures hebdomadaires), au sein du service scolaire relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques (catégorie C).
- Supprime un emploi d'ATSEM (31 heures hebdomadaires), au sein du service Enfance, Jeunesse, Education relevant du cadre d'emplois des Atsems ou des adjoints techniques, adjoint d'animation (catégorie C).
- Supprime un emploi d'ATSEM (34 heures hebdomadaires), au sein du service Enfance, Jeunesse, Education relevant du cadre d'emplois des Atsems ou des adjoints techniques, adjoint d'animation (catégorie C).
- Supprime un emploi d'animateur (35 heures hebdomadaires), au sein du service Enfance, Jeunesse, Education relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation (catégorie C).

Article 3 :

Modifie le tableau des effectifs de la manière suivante :

Service concerné	Cadre d'emplois du poste	Observations	Création de poste en ETP	Nbre d'heures hebdomadaire	Suppression de poste en ETP	Nbre d'heure hebdomadaire
Services techniques	Agent de maîtrise (Poste créé le 19/03/2025)	Responsable Entretien Propreté bâtiment	1	35		
Services techniques	Adjoint technique	Entretien des bâtiments	1	35		
Service scolaire Agent de service	Adjoint technique	Poste école de Vincy	0.77	27		
Service scolaire Agent de service	Adjoint technique	Poste école du Marais	0.27	9.5	0.54	19
Service Enfance, Jeunesse, Education ATSEM	ATSEM, Adjoint technique et Adjoint d'animation	Poste école d'Avully Sur demande de l'agent	0.85	30	0.88	31
Service Enfance, Jeunesse, Education ATSEM	ATSEM, Adjoint technique et Adjoint d'animation	Réorganisation des classes à Vincy suppression de la classe GS/CP (reclassement de l'agent)			0.97	34
Animation	Adjoint d'animation				1	35
Total			3.89		3.39	

Article 4 :

Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 5 :

Autorise Madame le Maire à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Toutes les collectivités d'au moins un agent sont dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques et les transcrire dans un document unique (DUERP). Cette obligation est notifiée dans le code du travail à l'article R4121-1.

Il est le premier document que peut utiliser une collectivité pour développer une politique de prévention, il répertorie l'ensemble des risques auxquels les agents de la collectivité sont exposés et permet de mettre en place des actions de prévention.

Ce travail a été réalisé en étroite collaboration avec les services du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie, dans le cadre de leur mission « Accompagnement à la réalisation du document unique ». Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels
- d'instaurer une communication sur ce sujet
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens
- d'aider à établir un programme annuel de prévention

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail.

Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès du service des Ressources Humaines.

VU le Code du travail, notamment ses articles L4121-3 et R4121-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L811-1 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 juin 2025 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Considérant l'accompagnement du Centre de de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Savoie ;

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

Article 2 :

Approuve l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Article 3 :

Charge l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-050 : Exercice du droit de préférence de la commune – Acquisition de la parcelle boisée cadastrée A 721

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Par courrier daté du 17 juin 2025, Maître DAMS-MATERNE a informé la commune de la vente de la parcelle boisée cadastrée section A sous le numéro 721 d'une surface de 2 706 mètres carré au prix total de 675 euros. Cette parcelle, classée en zone N sise « sur les Fartos » dans le massif de la Mandallaz, est inscrite dans les espaces naturelles sensibles et fait à ce titre l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats.

L'article L331-22 du Code forestier institue un droit de préemption au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre. La commune disposant d'un délai de deux mois pour exercer ce droit de préemption aux prix et conditions ci-après :

- Prix de la vente : 675 euros
- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente
- L'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ces bois
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis.
- Il acquittera tous les frais de la vente.

Il est rappelé au conseil municipal que s'agissant d'une acquisition de parcelle pour un prix total inférieur à 180 000 euros, l'avis du Domaine n'est pas requis.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code forestier et notamment son article L 331-22 ;

Considérant le courrier de Maître DAMAS-MATERNE daté du 17 juin 2025 informant la commune de La Balme de Sillingy de la parcelle boisée A 721 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition de la parcelle cadastrée section A sous le numéro 721 d'une superficie de 2 706 mètres carrés pour un montant de 675 euros dans les conditions susvisées.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à entreprendre toute démarche et à signer tous les documents nécessaires à cette acquisition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-051 : Modification du tarif de stationnement sur l'aire de camping-car

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Des travaux de modernisation de l'aire de camping-car vont prochainement être réalisés, offrant une meilleure qualité de service aux utilisateurs.

Dès lors, il convient de fixer les tarifs en adéquation avec les prestations disponibles sur l'aire.

Aussi, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

		Tarif / nuit (hors taxe de séjour)
Avant travaux (jusqu'au 28/07/2025)	Tarif unique	9,20 €
Après travaux (après le 05/08/2025)	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	14 €
	Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	13 €

Rocco COLELLA précise qu'une fois les travaux réalisés début août, l'aire de camping-cars sera gérée par une société qui œuvre sur tout le territoire français.

Madame le Maire précise que l'aire va être aménagée. Elle sera ouverte à l'année, avec possibilité de réservation en ligne. Une borne électrique sera proposée à chaque emplacement. Les aires de vidange et d'approvisionnement en eau seront également refaites.

Pierre BANNES souhaite savoir si ce nouveau mode de gestion va enlever des heures aux agents de la Police municipale.

Madame le Maire indique que cela fait plus d'un an que la mairie rencontre des problèmes avec la barrière, ce qui nécessite des interventions de la Police municipale en semaine pour récupérer le droit de stationnement et les week-ends pour résoudre les problèmes d'ouverture de barrière ou de distribution de tickets. La nouvelle gestion permettra de récupérer ce temps pour les missions premières de la police municipale et de limiter les heures supplémentaires et les contraintes organisationnelles dues aux dépannages tout en proposant une meilleure qualité de service aux usagers.

Le nouveau système garantira un revenu de 32 000 € à minima, à l'année pour la collectivité, contre 9 000 € aujourd'hui.

La société gère déjà 600 aires sur toute la France. Elle souhaite proposer des séjours en lien avec les commerces et prestataires de loisirs locaux.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2024-086 du 09 décembre 2024, fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve la modification de tarif pour le stationnement sur l'aire de camping-car municipale comme suit : 9,20 euros par tranche de 24 heures, jusqu'au 28/07/2025, puis 14 € par tranche de 24 heures pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre et 13 € par tranche de 24 heures pour la période du 1^{er} octobre au 30 avril.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2025-052 : Information sur la mise en place du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) Unifié

Madame Floriane ESCOLANO, Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les écoles maternelles, primaires ou élémentaires peuvent être exposées à différents types de risques majeurs ou de menaces : risques majeurs d'origine naturelle (cyclone, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain, etc.), technologique (nuage toxique,

explosion, radioactivité, etc.), intrusion de personnes malveillantes, attentats ou toute forme d'attaque armée, violences au sein ou aux abords de l'école.

Conformément à l'article R.741-1 du Code de la sécurité intérieure, chaque école doit à ce titre préparer « sa propre organisation de gestion de l'événement ».

Les autorités académiques s'assurent qu'elles soient dotées d'un plan particulier de mise en sûreté (PPMS), qui décrit la conduite à tenir face à ces risques et menaces.

La circulaire du 8 juin 2023 présente les modalités d'élaboration des PPMS, selon les dispositions législatives de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 dont l'article 6 transfère aux autorités académiques la responsabilité d'élaboration des PPMS. En outre, elle présente les nouveaux PPMS unifiés (risques majeurs et attentat-intrusion).

Le PPMS risques majeurs et le PPMS attentat-intrusion sont fusionnés dans un même document désormais unique, dit « unifié », qui comprend trois parties :

- Partie 1 : description de l'école ou de l'établissement
- Partie 2 : organisation interne de l'école ou de l'établissement et conduites à tenir face aux menaces et risques majeurs
- Partie 3 (optionnelle) : outils au bénéfice des directeurs d'école et des chefs d'établissement

Ce document a été élaboré conjointement avec les directeurs d'école et les services municipaux concernés.

Concernant les PPMS des écoles, la DSDEN saisit, pour validation, le Maire, gestionnaire des bâtiments scolaires.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code de l'éducation ;

VU la circulaire de l'éducation nationale du 8 juin 2023 relative à la mise en œuvre du PPMS Unifié dans les écoles ;

VU l'exposé présenté par Madame la Maire-adjointe déléguée à la vie scolaire et à la jeunesse ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Prend acte que le PPMS Unifié des 4 écoles de la commune a été mis à jour conformément aux directives de la circulaire précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte à l'unanimité de cette information.

Questions diverses

Brigitte TERRIER s'est engagée auprès des maires de Bourg-Blanc et Coat-Meal à lire le message joint au cadeau offert à la commune dans le cadre des 20 ans de la charte d'amitié.

« Pour le 20^e anniversaire de la charte d'amitié entre les communes de Bourg-Blanc, Coat-Meal et La Balme de Sillingy, les maires et les présidents des comités de jumelage des communes renouvellent leurs vœux de profonde amitié, convaincus des liens qui unissent les communes bretonnes et savoyardes.

En ce jour, ils prennent l'engagement solennel de maintenir des liens permanents entre les municipalités afin de dialoguer, d'échanger les expériences et de mettre en œuvre toute action conjointe susceptible d'enrichir la collectivité, d'encourager et de soutenir les échanges entre les comités de jumelage. »

Les Bretons ont offert à la commune un tableau du phare de l'île vierge avec le message suivant : « Espérons qu'il éclaire et guide dans la bonne direction. C'est un symbole de l'engagement porté à nos amis. Peu importe l'éloignement puisqu'il symbolise le retour auprès d'eux. »

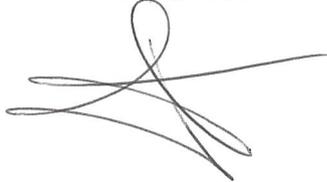
Pierre BANNES demande des précisions quant à l'organisation des commémorations, remarquant que depuis quelques mois l'organisation est confiée aux pompiers et il ne souhaiterait pas que les AFN soient mis à l'écart.

Madame le Maire indique que cette organisation part d'une volonté commune des maires de Choisy, Sillingy et La Balme qui souhaitent un déroulement bien organisé et protocolaire. Les pompiers se sont proposés pour encadrer ces cérémonies. Cette organisation a été validée collégialement et en concertation avec les représentants des AFN lors de la première réunion de préparation.

Les services municipaux prévoient le déroulé et l'envoient pour validation aux pompiers et aux AFN. Les AFN sont associés et présents aux réunions de préparation.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h06.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

